

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

CELUI QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillage incombe à celui qui **crée le risque, c'est-à-dire à tout propriétaire**, ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêt. En zone urbaine, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée. (Art. L 134-8 du code forestier)

Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer. (Art. L 131-12 du code forestier)

CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations**. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire. Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

- Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m² (Art. L 134-2 du code forestier)
- Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre (Art. L 122-8 du code des assurances)

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage doit être effectif tout au long de l'année. **Les travaux d'élagage et de débroussaillage importants doivent préférentiellement être réalisés pendant l'hiver ou en début de printemps.**

Les travaux d'entretien de ce débroussaillage doivent avoir lieu tout au long de l'année de manière à maîtriser en permanence la repousse des végétaux indésirables.

Les travaux de débroussaillage doivent impérativement être terminés avant le début de l'été.

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE

Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussailluse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

ATTENTION. Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. **Renseignez-vous auprès de votre mairie.**



**JE NE BRÛLE PAS
MES DÉCHETS VERTS,
C'EST INTERDIT !**

**Le brûlage des déchets
verts est régulièrement
la cause de propagation
d'incendies.**

Déchets concernés :
les feuilles et aiguilles mortes,
les éléments issus de la tonte
de pelouse, de la taille de haies
et d'arbustes, d'élagage.

**En cas de non-respect,
une contravention jusqu'à
450 € peut être appliquée
pour un particulier
(Art. 131-13 du code pénal).**



GUIDE DU DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE EN CHARENTE

**Votre propriété est à proximité d'un espace boisé ?
Vous êtes concerné par le débroussaillage.**

